

VILLE DE BOULOGNE~BILLANCOURT

ARRÊTE

Le Maire de BOULOGNE-BILLANCOURT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020- 546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret 2020-293 du 23 mars 2020,

Vu le décret 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les circonstances exceptionnelles provoquées par l'épidémie de Covid-19,

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

Considérant que le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 dispose qu'afin de ralentir la propagation du virus, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et toute circonstance,

Considérant que, face à l'épidémie de Covid-19, le port d'un masque anti-projection a limité l'épidémie comme cela a été observé dans différents pays d'Asie de l'est,

Considérant qu'en France, dans le contexte sanitaire actuel, le port d'un masque par la population est de nature à renforcer les mesure barrières actuellement en vigueur,

Considérant le classement de la région Ile-de- France en zone orange,

Considérant que des tensions persistent sur les urgences hospitalières du département et de la région,

Considérant que, par un avis publié le 2 avril 2020, l'Académie Nationale de Médecine souligne l'importance qui s'attache à ce que la levée de confinement s'accompagne d'un maintien des mesures barrières actuellement préconisées et du port obligatoire d'un masque « grand public » ou « alternatif ».

Considérant que, lors d'une conférence de presse du 28 mai 2020, le Premier Ministre a déclaré que « le respect des gestes barrières doit rester très rigoureux et que le port du masque est maintenant largement recommandé par les autorités sanitaires ».

Considérant, en outre, que le Premier Ministre a annoncé que certaines restrictions aux rassemblements des personnes perdureront : interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes dans les espaces publics et respect d'une distance d'un mètre entre les tables des cafés, bars et restaurants en terrasse ; obligation du port du masque dans les salles de spectacles, les théâtres, les monuments, les musées, les cafés, bars et restaurants pour le personnel et les clients lors des déplacements dans ces établissements,

Considérant que la ville de Boulogne-Billancourt a distribué au cours du mois de mai plusieurs centaines de milliers de masques à ses habitants,

Considérant la diffusion par différents médias et supports d'indications pratiques pour la fabrication de masques en tissu ou papier,

Considérant que marchés de la Ville ont rouvert au public,

Considérant que, suivant les recommandations de l'Académie nationale de médecine et celles du Premier Ministre, le port d'un masque apparaît de nature à renforcer les précautions sanitaires,

Considérant que Boulogne-Billancourt est la ville la plus densément peuplée du département des Hauts-de-Seine et qu'en sa qualité de deuxième pôle économique de la région Ile de France, la ville accueille 12 000 entreprises environ ce qui engendre des flux de circulation conséquents et des interactions entre personnes provenant de différents départements,

Considérant que les marchés de la Ville sont des lieux propices d'interactions entre les personnes sur lesquels le respect de la distanciation sociale n'est pas toujours observé,

Considérant que le Maire est chargé d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que la police municipale comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques et contagieuses

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter de la publication du présent arrêté, et jusqu' au 10 juillet 2020, le port d'un masque de protection couvrant le nez et la bouche est obligatoire pour les personnes de plus de 10 ans sur les marchés de la Ville listés ci-après, pendant leurs horaires d'ouverture au public :

- marché Escudier
- marché Billancourt ;
- marché bio, route de la Reine

Article 2 :

À défaut d'un masque chirurgical ou FFP2, les usagers des espaces publics énoncés ci-dessus, de plus de 10 ans, peuvent porter une protection réalisée par d'autres procédés à la condition que cette protection couvre totalement le nez et la bouche, comme par exemple un masque grand public. -

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Le non-respect de cet arrêté municipal est sanctionné par une contravention de 1^{ère} classe.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

La décision expresse de rejet de ce recours gracieux peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise. L'absence de réponse de la commune à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de l'accusé de réception par la commune du recours gracieux, fait naître une décision implicite de rejet qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux.

Article 6 :

Madame le Directeur général des services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Boulogne-Billancourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie, 26 Avenue André Morizet à Boulogne-Billancourt.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

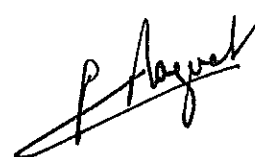
Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Boulogne-Billancourt

Article 8 :

Le présent arrêté sera transcrit :

- Au registre des arrêtés,
- Au recueil des actes administratifs.

Fait à Boulogne-Billancourt, en mairie le **29 MAI 2020**



**Pierre-Christophe BAGUET,
Maire**